

Décret

Générale

modern

Décret n° 2000-0101/PRE portant création de la Commission Nationale d'Organisation de la Conférence Nationale pour la Paix en Somalie du 20 avril au 05 mai 2000.

n° 2000-0101/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
12 avril 2000

Numéro JO
n° 7 du 15/04/2000

Date du numéro
15 avril 2000

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est créé une Commission nationale d'Organisation de la Conférence nationale pour la Paix en Somalie du 20 avril au 05 mai 2000 à Arta.

Article 2

La Commission nationale d'Organisation de la Conférence pour la Paix en Somalie prévue du 20 avril au 05 mai 2000 à Arta est chargée de l'organisation matérielle de la Conférence. Placée sous l'autorité du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, chargé des Relations avec le Parlement, la Commission est dirigée par le Président de la Commission S.E Monsieur Ali Abdi Farah qui est secondé de deux assistants et d'un porte-parole et comprend : 1

- Le Responsable du Comité Politique 2
- Le Responsable du Comité chargé des Finances 3
- Le Responsable du Comité chargé de la Logistique 4
- Le Responsable du Comité chargé du Secrétariat 5
- Le Responsable du Comité chargé de la Sécurité 6
- Le Responsable du Comité chargé de la Culture 7

- Le Responsable du Comité chargé de la Communication a) Le président de la Commission nationale est responsable de tous les travaux de préparation et coordonne les activités de la Commission d'Organisation. b) Le Responsable chargé du Comité politique en coordination avec le président de la Commission est chargé des affaires politiques relatives à la Conférence de paix en faveur de la Somalie. c) Le Responsable du Comité des Finances est chargé en coordination avec le président de la Commission de la mobilisation des ressources financières et de l'ordonnancement des dépenses. d) Le Responsable du Comité Logistique est chargé du transport international des délégués, de l'accueil, du transport local, de l'hébergement, de la restauration. Il devra être en étroite collaboration avec les Responsables des Finances et de la Sécurité. e) Le Responsable du Comité Secrétariat est chargé de tous les travaux concernant le Secrétariat. Il devra travailler en étroite collaboration avec l'ensemble des responsables des Comités. f) Le Responsable chargé de la Sécurité est chargé de la sécurité des délégations à leur arrivée, à leurs lieux d'hébergement, lors de leurs déplacement et du contrôle à l'entrée des salles de conférence. g) Le Responsable de la Culture est chargé de l'animation, des loisirs pendant et en marge de la Conférence. h) Le Responsable de la Communication est chargé d'organiser les activités relatives à la communication et devra assister les représentants de la presse.

Article 3

S.E.M. Ali Abdi Farah	Président de la Commission	Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
chargé des Relations avec le Parlement	S.E.M. Abdi Ibrahim Absieh	1er assistant Ministre de l'Education Nationale
M. Hachi Abdillahi Orah	2ème assistant Commissaire du Gouvernement	M. Arbahim Ali
Commission	Directeur de l'OPS	M. Osman Ahmed
du Président	M. Abdourahman	Responsable chargé des Finances
Mohamed Barkat	Responsable chargé de la Logistique	Abdillahi
Nationale	M. Mohamed Ahmed	Responsable chargé du Secrétariat
de l'Agriculture	S.E.M. Abdallah Abdillahi	Responsable chargé de la Sécurité
de l'Intérieur	M. Antoine Michel	Responsable chargé de la Culture
Nationale	M. Christophe Farah	Responsable de la Communication
		Directeur de l'Agence Djiboutienne d'Information

Article 4

Les différents responsables des comités doivent présenter dans les meilleurs délais la liste de leurs collaborateurs et assistants au président de la Commission pour examen et approbation.

Article 5

La Commission Nationale d'Organisation est placée sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, chargé des Relations avec le Parlement qui coordonne tous les travaux relatifs à la Conférence.

Article 6

Compte tenu de l'importance de l'organisation de cette Conférence, les membres de la Commission Nationale d'Organisation et leurs assistants devront être disponibles et devront accorder toute la priorité à cette conférence.

Article 7

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est autorisé à réquisitionner tout agent de l'Etat ou des Etablissements Publics susceptible d'apporter un concours à la préparation de cette Conférence. Il peut également réquisitionner tout matériel (véhicules, photocopieuses, machines à écrire, ordinateurs...) appartenant à l'Etat ou aux Etablissements Publics.

Article 8

A compter de la signature du présent décret et jusqu'à la fin de la Conférence, tous les membres de la Commission Nationale d'Organisation et leurs collaborateurs ne devront ni partir en mission ni en congé administratif à l'étranger.

Article 9

Tous les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de ce décret.

Article 10

Le présent décret sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera. Il sera publié également dans le Journal Officiel de la République selon les procédures d'urgence.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH